



TRAITE avec AJOUAN,  
du 21 Avril 1886.

=:-:-:=

Le Gouvernement de la République Française éminent représenté par MM. Gerville-REACHE, Commandant de MAYOTTE et Son Altesse ABDALLAH BEN SULTAN SALIMI, Sultan d'Anjouan, intervenant directement, soucieux du développement de la prospérité du Sultanat d'AJOUAN, ont décidé de consacrer par les conventions suivantes les relations d'amitié existant entre eux depuis longtemps et d'assurer la prospérité de la France à AJOUAN.

#### ARTICLE Ier.

Son Altesse assurée de son Conseil des Ministres déclare placer l'île d'Anjouan sous la protection de la France. Elle s'engage et engage par le fait ses successeurs à ne jamais traiter avec aucune nation et à n'accorder aucun privilège aux étrangers sans le consentement de la France.

#### ARTICLE II.

Les sujets de Son Altesse pourront en toute liberté, <sup>entre</sup> résider, cultiver et commercer en France ou dans les colonies françaises sur les mêmes conditions que les colons français, d'autre part, les Français jouiront de la même liberté dans les Etats de Son Altesse.

#### ARTICLE III.

Le Sultan prend l'engagement de fournir aux industriels

les citoyens auront besoin pour leurs exploitations, dans la limite du domaine dont il pourra disposer.

#### ARTICLE 4.

Les différends qui pourraient s'élever entre les citoyens français et les Anjouanais seront jugés par les tribunaux français.

#### ARTICLE 5.

Les droits des étrangers actuellement établis dans l'île demeureront réservés sans qu'en aucun cas le Gouvernement français puisse être responsable de l'exécution des faits et conventions antérieures. Si il y avait contestation au sujet de ces faits et conventions, le Gouvernement de la République sera pris pour arbitre.

#### ARTICLE 6.

Les bâtiments anjouanais seront traités dans les ports français comme les navires français. Les mêmes avantages seront accordés aux navires de la République qui entreront dans un port dépendant des Etats de son Altérité.

#### ARTICLE 7.

En vue d'assurer la tranquillité à Anjouan et de permettre la succession régulière au trône, conformément aux usages du pays, le sultan fait choix pour son successeur du prince SALIME BEN ABDALLAH, son fils aîné et en cas de décès de ce dernier, ayant son avènement au Sultanat, de ABDALLAH ben SALIME, fils aîné de SALIME. Enfin le Gouvernement français devra régler la

que depuis la succession au trône dans le cas où les dispositions prises par Son Altesse ne pourraient pas recevoir leur effet et qu'il n'y aurait aucun héritier direct et immédiat dans sa famille.

#### ARTICLE 8

Le Sultan promet de continuer à assurer à chacun de ses frères des moyens d'existence.

#### ARTICLE 9

Pour mettre fin aux guerres civiles qui dévorent ABJOUAH depuis de longues années, le Gouvernement français et Son Altesse déclarent que toute personne qui aura pris les armes contre un pouvoir constitué sera considérée comme rebelle et jugée conformément aux lois du pays.

#### ARTICLE 10

Le Gouvernement de la République s'engage à ne donner asile à aucun sujet Anjouanais qui, reconnu par lui en état de rébellion, viendrait à se réfugier en France, à Mayotte ou dans toute autre possession française.

#### ARTICLE 11

Son Altesse prend l'engagement de ne porter les armes dans aucune des Iles des Comores et de ne prêter à aucun parti aide et assistance sans l'approbation du Commandant de Mayotte.

#### ARTICLE 12.

Le Sultan déclare qu'il n'existe entre son royaume et aucune autre puissance un acte pouvant viser le caractère de la présente convention.

Le Sultan s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour l'abolition de l'esclavage dans son état.

#### ARTICLE 14

Le présent contrat qui sera définitif après l'approbation du Gouvernement de la République a été signé en présence, d'une part, de MM. BRICH, Lieutenant de vaisseau, Commandant du "CHAGAL", DE DESTRAZ, Sous-Commissaire de la Marine, GAUVIER et LAGUERRE, enseignes de vaisseau, DESLANDES, Médecin de 2<sup>e</sup> Classe de la Marine; d'autre part, de SALLIK BEN SULTAN ABDALLAH, MOHAMED ben Sultan SALLIK, SAID ATTOUN-MABI ben Sultan SALLIK, SAID ALLI ben Sultan SALLIK, ABDALLAH MOHAMED dit DIAMOND premier ministre, SAID JAPPAR, Ministre des Affaires Etrangères, SAID ALLI ben SAID MOGOU, MAUDIE ALLASSEG BEN SAID ABDERRAHMANE, MASAILA, MOUDIE ALLASSEG BEN SAID CHAR, ABDERRAHMANE BEN SAID CHAR, SALLIK BEN SAID CHAR, ABDALLAH BEN ABDERRAHMANE BEN Sultan ALLASSEG, MAUDIE ABOUDOU SIDI, MAUDIE ABDALLAH BEN ABDERRAHMANE, BEN ABDALLAH MASAILA, MOHAMED BEN ALLASSEG, BEN SAID CHAR, HAMADI BEN ALLASSEG BEN SAID CHAR, HAMDI ALI BEN ABDERRAHMANE BEN ABDALLAH MASAILA, JAPPAR BEN SAID ABDELLAH, MOUSSA BEN SIDI BAKRA, HAMIDI BEN SAID ALLASSEG MASAILA, HAMADI BEN ALLASSEG MASAILA, SAID CHAR BEN ALLASSEG MASAILA, MOUSSA BEN YOUSSEF BEN ABDERRAHMANE HAMIDI, MOHAMED BEN ABDERRAHMANE HAMIDI, HAMADI BEN MOHAMED BEN SAID MOGOU, ABDALLAH BEN MOHAMED BEN SALLIK, ABDALLAH BEN ABDERRAHMANE ABDOU, ABDERRAHMANE BEN SIDI HAMIDI, SALIM BEN AMARI HAMIDI, ABDALLAH BEN SAID ASSANI, MOHAMED BEN ATTOUN-MABI, SAID MOHAMED BEN FADILLY YOUSSEF.

Fait en 3 expéditions à MOUSA BOUBOU (Anjouan) le 21 Avril 1866  
(16 Badjebon 1203 h.c. de l'Hégire).

Signé : GERVILLE - MEAUX, DESLANDES, BRICH, LESTRAZ,  
QUIVIT, DE DESTRAZ, GAUTHIER, MERMILLION, Sultan ABDALLAH, Roi d'  
Anjouan, H.H. Prince SALLIK, l'interprète du Gouvernement BOUBOU  
LI COMBE.